



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2014-00254  
CONCERNANT  
LA CREATION DU LOTISSEMENT «LES FAGES »**

**COMMUNE DE TULLE**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M Stéphane Lac, chef de service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 septembre 2014, présenté par le président de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE TERRITOIRE 19 enregistré sous le n° 19-2014-00254, et relatif à la création d'un lotissement résidentiel au lieu dit « Les FAGES » sur la commune de TULLE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**Monsieur le Président  
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE TERRITOIRES 19 (SEM 19)  
2 boulevard du Salan  
19100 Brive la Gaillarde**

concernant la création d'un lotissement résidentiel au lieu dit « Les FAGES », dont la réalisation est prévue sur la commune de TULLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Superficie totale collectée par les points de rejet est de 2,42 ha (bassin versant amont + emprise du projet)	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	/

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le projet de création d'un lotissement résidentiel « Les FAGES » concerne les parcelles n° 324 et 343 section AZ de la commune de TULLE, pour une surface totale de 1,02 ha.

Les eaux pluviales sont gérées suivant deux sous-bassins.

- Le sous-bassin 1 comprend 3 lots et les parcelles bâties en amont pour une surface de 1,11 ha. La gestion des eaux pluviales se fait par raccordement au réseau collectif existant.

- Le sous-bassin 2 d'une surface de 1,31 ha est constitué par les lots restants et une partie de la voirie. Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un ouvrage maçonné avec orifice calibré en sortie permettant une régulation à 90 l/s. Un clapet de nez est installé en sortie permettant de piéger une pollution accidentelle par l'obturation de la canalisation de vidange.

	Surface de BV contrôlé (ha)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)
Sous-bassin 2	1,31	60	90

**Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.**

**Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par la commune de TULLE de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de TULLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TULLE par le déclarant dans un

délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être réalisés conformément aux données présentées dans cette étude de dimensionnement fournie par le pétitionnaire, étant entendu que le dimensionnement des ouvrages est de sa responsabilité et de celle du bureau d'études qui a fourni ladite étude.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

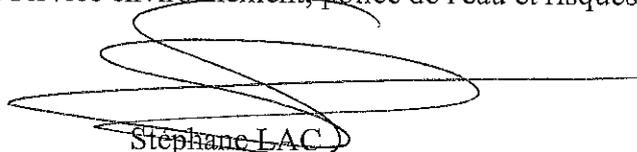
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 17 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, 

  
Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

